



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SEER - Unité environnement, énergies, chasse

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

✉ ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

n° 2010/BPUP/085

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE ET DE CLÔTURE GÉNÉRALES DE LA CHASSE AU GIBIER SÉDENTAIRE POUR LA SAISON 2010-2011

- VU** les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010/BPUP/2 du 30 juin 2010 instituant un plan de chasse au lièvre sur certaines communes du département ;
- VU** le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2008/BE/002 en date du 20 février 2008, modifié ;
- VU** l'importance des dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et l'importance des animaux tués par des collisions routières ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 7 mai 2010 complété le 4 juin 2010 ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la direction départementale des territoires et de la mer le 17 juin 2010 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de diminuer les populations de sangliers dans le département et qu'il convient, en particulier, de recourir à la chasse en battue organisée afin d'éclater les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;
- CONSIDÉRANT** que la présence de tireurs dissimulés peut représenter un danger à proximité d'une chasse en battue organisée.
- CONSIDÉRANT** que l'emploi de chiens facilite la localisation des chasseurs pour les tiers améliorant la sécurité dans le cadre des battues organisées en dehors des territoires bordant les voies de circulation et voies ferrées en service ;
- CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs et de 6 chiens ;

CONSIDÉRANT qu'en début de saison la présence de groupes de jeunes sangliers est susceptible d'entraîner des dégâts, à répétition, aux cultures et/ou aux biens il est donc recommandé, le cas échéant, de prélever des animaux de moins d'un an correspondant à la catégorie «bête rousse» ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir du gibier sédentaire est fixée pour le département de la Loire-Atlantique :

du 19 septembre 2010 à 9 heures au 28 février 2011 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
			Sécurité : voir article 3.1
<u>Grand gibier</u>			
Chevreuil (1)	01.06.2010	28.02.2011 au soir	Tir du chevillard autorisé. Du 01.06.2010 au 18.09.2010 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. À partir du 19/09/2010, le tir à grenaille de plomb n°1 ou 2 (série de Paris) est autorisé. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n° 1 ou 2.
Daim (1)	01.06.2010	28.02.2011 au soir	Du 01.06.2010 au 18.09.2010 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
Cerf élaphe (1) Cerf sika (1)	01.09.2010	28.02.2011 au soir	Du 01.09.2010 au 18.09.2010 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
Sanglier (2)	19.09.2010	28.02.2011 au soir	Tir à balle ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. Ouverture anticipée du 1.06.2010 au 14.08.2010 uniquement à l'affût et à l'approche aux conditions de l'article 3.3.1. Tir des marcassins en livrée et de la laie suivée interdit. Ouverture anticipée les 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29, 30 août 2010 et les 4, 5, 6, 11, 12, 13 septembre 2010, seulement en battue organisée, aux conditions de l'article 3.3.1. Du 19.09.2010 au 16.01.2011 : chasse aux conditions de l'article 3.3.1 Du 17.01 au 28.02.2011 : chasse uniquement en battue organisée aux conditions de l'article 3.3.1
<u>Petit gibier (3)</u>			
Renard	19.09.2010	28.02.2011 au soir	Ouverture anticipée : - à partir du 1 ^{er} juin pour les bénéficiaires d'un tir de sélection chevreuil et daim pratiquant à l'affût ou à l'approche; - les 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29, 30 août 2010 et les 4, 5, 6, 11, 12, 13 septembre 2010. Chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1.
Lapin	19.09.2010	31.01.2011 au soir	Voir conditions de chasse de reprise et de lâcher à l'article 3.3.3.
Lièvre			
→ communes en plan de chasse	10.10.2010	19.12.2010 au soir	
→ communes hors plan de chasse	10.10.2010	14.11.2010 au soir	Tir uniquement les dimanches et jours fériés pour les communes non dotées d'un plan de chasse.
Perdrix	19.09.2010	19.12.2010 au soir	
Faisans, colins	19.09.2010	16.01.2011 au soir	Le tir du faisan est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 3.3.5.

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

(2) Espèce non soumise à plan de chasse

(3) Le tir à balle de plomb du petit gibier est interdit dans les zones humides mentionnées à l'article L. 424 du code de l'environnement.

Article 3 - Afin de favoriser la sécurité ainsi que la protection et le repeuplement du gibier, les mesures suivantes de limitation de l'exercice de la chasse seront appliquées.

Article 3. 1 Sécurité

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (cerf élaphe et cerf sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, le port d'une tenue voyante, de préférence fluorescent, est obligatoire.

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs et de six chiens sous la responsabilité d'un chef de groupe. Sur les territoires bordant les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de chasse, la chasse en battue organisée peut s'exercer à l'aide de traqueurs et sans chien.

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité telle que précisée par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment l'enjeu n°19, et par l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée ; celle-ci pouvant comporter plusieurs traques, il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 susvisé, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, route nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives.
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la régulation des mammifères classés nuisibles, en dehors des zones humides mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement.
- de tirer à balle le grand gibier, sauf en battue organisée, le matin avant 9 heures, dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 3. 2 - Limitation des heures de chasse : du 19 septembre 2010 au 28 février 2011 inclus :
Cas particulier de la chasse du gibier d'eau à la passée -

La chasse du gibier d'eau à la passée, lorsqu'elle se pratique sur les zones de chasse au gibier d'eau mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement, ouvre deux heures avant le lever du soleil à Nantes et ferme deux heures après le coucher du soleil à Nantes, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Pour les autres modes de chasses, il est procédé de la façon suivante

Ouverture - La chasse à tir est ouverte à l'heure légale, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil à Nantes pour :

1. la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse : cerfs, chevreuils, daims ;
2. la chasse des animaux des espèces classées nuisibles dans le département ;
3. la chasse du sanglier dans le cadre des battues organisées ;

Dans tous les autres cas, la chasse à tir ouvre à partir de 9 heures.

Fermeture - La chasse à tir ferme une heure après le coucher du soleil à Nantes, et seulement à l'heure du coucher du soleil à Nantes pour le tir à balle du grand gibier sur les territoires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 3. 3 - Dispositions particulières à certaines espèces :

Article 3. 3. 1. SANGLIER :

- Ouverture anticipée du 1/06/2010 au 14/08/2010, par tir, de préférence des bêtes rousses, uniquement à l'affût et à l'approche :

- pour les détenteurs d'une autorisation individuelle de tir sélectif des cervidés (chevreuil et daim) ;
- pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer après avis de la fédération départementale des chasseurs.

Un compte-rendu mentionne les caractéristiques de chaque animal prélevé et doit être adressé à la fédération départementale des chasseurs pour le 1^{er} octobre 2010.

- Ouverture anticipée les 15, 16, 21, 22, 23, 28, 29, 30 août 2010 et les 4, 5, 6, 11, 12, 13 septembre 2010 : chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1.
- Du 19 septembre 2010 au 16 janvier 2011 inclus, à partir de 6 tireurs, la chasse se pratique en battue organisée telle que définie à l'article 3.1.
- Du 17 janvier au 28 février 2011 : chasse uniquement en battue organisée telle que définie à l'article 3.
- À titre préventif, la chasse des sangliers hybrides est autorisée dans les mêmes conditions.
- Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel est interdit.

Article 3. 3. 2. GRAND GIBIER BLESSÉ :

Dans les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté, les conducteurs agréés par l'union nationale sont autorisés, jusqu'au 2 mars 2011, à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche de grand gibier blessé en action de chasse.

La recherche au sang est effectuée sur demande du titulaire du droit de chasse, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage sera apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

L'attestation de remplacement de bracelet délivrée par le conducteur de chien de rouge est jointe à la demande de plan de chasse au grand gibier présentée pour la saison cynégétique suivante.

Article 3. 3. 3. LAPIN - Reprise et lâcher dans un but de repeuplement, après autorisation du directeur départemental des territoires et de la mer.

En période d'ouverture générale de la chasse : possibilité de reprise (avec bourses, furets et filets) et de lâcher dans les conditions fixées ci-après.

En période de fermeture générale de la chasse: possibilité de reprise sous réserve que le lâcher intervienne en Loire-Atlantique dans des garennes aménagées avec enclos de pré-lâcher et uniquement dans les situations urgentes suivantes :

- travaux entraînant la destruction de garennes,
- plaintes pour des dégâts importants provoqués par les lapins.

En période d'ouverture générale de la chasse la demande d'autorisation est adressée au moins un mois à l'avance à la fédération des chasseurs du lieu du lâcher qui la transmet avec son avis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour décision (modèle en annexe 3).

Article 3. 3. 4. LIÈVRE - La chasse du lièvre est soumise au plan de chasse sur les 186 communes suivantes (dont 30 nouvelles communes en caractères gras):

ABBARETZ, AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, ANCENIS, ANETZ, ARTHON-EN-RETZ, ASSÉRAC, **BASSE-GOULAIN**, BATZ-SUR-MER, BELLIGNÉ, LA BERNERIE EN RETZ, LE BIGNON, **BLAIN**, BONNOEUVRE, BOUAYE, **BOUÉE**, BOUGUENNAIS, BOURGNEUF

EN RETZ, BOUSSAY, BOUVRON, BRAINS, CAMPBON, CARQUEFOU, CASSON, LE CELLIER, LA CHAPELLE GLAIN, **LA CHAPELLE LAUNAY**, LA CHAPELLE ST SAUVEUR, LA CHAPELLE-SUR-ERDRE, CHÂTEAUBRIANT, **CHÂTEAUTHÉBAUD**, CHAUVÉ, CHEIX EN RETZ, CHÉMÉRÉ, **LA CHEVALLERAI**S, LA CHEVROLIÈRE, CLISSON, CONQUEREUIL, CORCOUÉ-SUR-LOGNE, **CORDEMAIS**, CORSEPT, **COUËRON**, COUFFÉ, LE CROISIC, DERVAL, ERBRAY, FAY DE BRETAGNE, FERCÉ, FRESNAY EN RETZ, LE FRESNE-SUR-LOIRE, FROSSAY, **LE GÂVRE**, GENESTON, GÉTIGNÉ, GORGES, GRAND-AUVERNÉ, GRANDCHAMP DES FONTAINES, **LA GRIGONNAIS**, GUÉRANDE, **HAUTE-GOULAIN**E, **LA HAYE FOUASSIÈRE**, HERBIGNAC, **HÉRIC**, **INDRE**, ISSÉ, JANS, JOUÉ-SUR-ERDRE, JUIGNÉ LES MOUTIERS, **LAVAU-SUR-LOIRE**, LEGÉ, LIGNÉ, LA LIMOUZINIÈRE, LOUISFERT, LUSANGER, MACHECOUL, **MAISDON-SUR-SÈVRE**, MALVILLE, LA MARNE, MARSAC-SUR-DON, MAUMUSSON, MAUVES-SUR-LOIRE, LA MEILLERAYE DE BRETAGNE, MÉSANGER, MESQUER, MOISDON LA RIVIÈRE, **MONNIÈRES**, LA MONTAGNE, MONTBERT, MONTOIR DE BRETAGNE, MONTRELAIS, MOUAIS, LES MOUTIERS EN RETZ, MOUZEIL, **NANTES**, NORT-SUR-ERDRE, NOTRE DAME DES LANDES, NOYAL-SUR-BRUTZ, NOZAY, ORVAULT, OUDON, PAIMBOEUF, PANNECÉ, PAULX, LE PELLERIN, PETIT-AUVERNÉ, PETIT-MARS, PIERRIC, LE PIN, PIRIAC, LA PLAINE-SUR-MER, LA PLANCHE, PONT ST MARTIN, PORNIC, PORT ST PÈRE, LE POULIGUEN, POUILLÉ LES COTEAUX, PRÉFAILLES, PUCEUL, QUILLY, REMOUILLE, REZÉ, RIAILLÉ, ROUANS, LA ROCHE BLANCHE, ROUGÉ, LA ROUXIÈRE, RUFFIGNÉ, SAFFRÉ, ST AIGNAN DE GRANDLIEU, ST AUBIN DES CHÂTEAUX, ST BRÉVIN LES PINS, ST COLOMBAN, ST ÉTIENNE DE MER MORTE, **ST ÉTIENNE DE MONTLUC**, **ST FIACRE-SUR-MAINE**, ST GÉRÉON, **ST HERBLAIN**, ST HERBLON, ST HILAIRE DE CHALÉONS, ST HILAIRE DE CLISSON, ST JEAN DE BOISEAU, ST JULIEN DE VOUVANTES, ST LÉGER LES VIGNES, ST LUMINE DE COUTAIS, ST LUMINE DE CLISSON, ST LYPHARD, ST MALO DE GUERSAC, ST MARS DE COUTAIS, ST MARS DU DÉSERT, ST MARS LA JAILLE, ST MÊME LE TENU, ST MICHEL CHEF CHEF, ST MOLF, ST PÈRE EN RETZ, ST PHILBERT DE GRANDLIEU, **ST SÉBASTIEN-SUR-LOIRE**, ST SULPICE DES LANDES, STE ANNE-SUR-BRIVET, **STE LUCE-SUR-LOIRE**, STE PAZANNE, ST VIAUD, ST VINCENT DES LANDES, **SAVENAY**, SAUTRON, SION-LES-MINES, **LES SORINIÈRES**, SOUDAN, SOULVACHE, SUCÉ-SUR-ERDRE, TEILLÉ, **LE TEMPLE DE BRETAGNE**, **THOUARÉ-SUR-LOIRE**, LES TOUCHES, TOUVOIS, TRANS-SUR-ERDRE, TREFFIEUX, TREILLIÈRES, TRIGNAC, LA TURBALLE, VARADES, **VAY**, **VERTOU**, VIEILLEVIGNE, VIGNEUX DE BRETAGNE, VILLEPÔT, VRITZ, VUE.

Article 3. 3. 5. FAISAN - Le tir du coq faisán n'est autorisé que les dimanches et jours fériés sur les communes de:

- ST MARS DE COUTAIS: dans sa partie située au nord de la R.D. 61
- ST LUMINE DE COUTAIS: dans sa partie située au nord de la R.D. 61 de la limite de ST MARS jusqu'au bourg ainsi qu'au nord de la route du bas jusqu'à la limite de ST PHILBERT DE GRANDLIEU.
- ST PHILBERT DE GRANDLIEU : dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de ST LUMINE ET ST MARS DE COUTAIS.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de LA BAULE ESCOUBLAC, BESNÉ, LA CHAPELLE DES MARAIS, CROSSAC, DONGES, GUÉRANDE (dans sa partie située à l'est de la R.D. 99 et de la R.D. 774 à partir du Moulin du Diable), MISSILLAC (dans sa partie située au sud de la RN 165), PONCHÂTEAU, PORNICHE, ST ANDRÉ DES EAUX, ST MARS DE COUTAIS, ST MALO DE GUERSAC, ST PHILBERT DE GRANDLIEU (dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de St Mars de Coutais et de St Lumine de Coutais) et STE REINE DE BRETAGNE.

3. 4 - Plans de gestion cynégétique approuvés

3. 4. 1. OISEAUX DE PASSAGE

LE PRÉLÈVEMENT MAXIMAL PAR JOUR ET PAR CHASSEUR EST FIXÉ À :

3 oiseaux pour la bécasse des bois

20 oiseaux pour les pigeons.

3. 4. 2. GIBIER D'EAU

LE PRÉLÈVEMENT MAXIMAL DE BECS PLATS EST FIXÉ À :

10 canards par jour et par chasseur sur les territoires agrainés dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2008/BE/002 en date du 20 février 2008, modifié.

Article 4 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de:

- la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier dans le cadre des battues organisées.

Article 5 - La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier tué à la chasse sont interdits pour les espèces et pour les périodes suivantes:

- la perdrix, le faisan (coq ou poule) et le lapin du 19 septembre 2010 au 18 octobre 2010 inclus,
- le lièvre du 10 octobre 2010 au 9 novembre 2010 inclus.

Article 6 - L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2011 jusqu'à la date d'ouverture de la vénerie sous terre.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 08 JUIL. 2010

Le PRÉFET

pour le préfet
le secrétaire général


Michel PAPAUD

EXCEPTION À L'INTERDICTION DE TIRER EN DIRECTION DE LA TRAQUE

Rappel de la réglementation générale : tir en direction de la traque interdit.

À titre exceptionnel, le tir en direction de la traque peut être autorisé par l'organisateur d'une chasse en battue organisée lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- ✓ Utilisation de plate-formes de type mirador ou dispositifs équivalents comportant un garde-corps situés à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol, le tir devant être obligatoirement effectué en position debout.
- ✓ Rappel des consignes de sécurité au tireur par le chef de ligne lors de la mise en place : angles de tir (30° par rapport à son voisin, avec interdiction pour le tireur de balayer la ligne de tireurs avec son arme) et consignes particulières...
- ✓ Emplacement des postes de tir répondant à un maximum de sécurité : zone dégagée pour le tir, éloignée des routes, sol meuble...
- ✓ Tir fichant à courte distance obligatoire : de préférence avec une arme à canon rayé.
- ✓ Port obligatoire d'un gilet fluorescent par les traqueurs et par les tireurs.
- ✓ Répéter les sonneries : début et fin de traque pour chargement et déchargement des armes.
- ✓ Signature par le tireur des consignes de sécurité à respecter.

VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE

N° 2010/BPUP/085

DU 8 JUILLET 2010

NANTES, LE

LE PRÉFET

pour le préfet
le secrétaire général


Michel PAPAUD

**RECHERCHE DE GRAND GIBIER BLESSE EN ACTION DE CHASSE
PAR UN CONDUCTEUR DE CHIEN DE SANG**

L'utilisation de chiens de rouge est autorisée dans les conditions suivantes :

Le conducteur peut se faire accompagner par le titulaire du droit de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé, ou d'un autre chasseur désigné par lui, dès lors que l'un ou l'autre détient un permis de chasser validé pour le département de la Loire-Atlantique.

Le conducteur pourra être porteur d'une arme pour achever, en cas de besoin, l'animal blessé. Le gibier retrouvé revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine qui, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse doit, préalablement au transport, apposer le dispositif de marquage.

Dans le but d'encourager la recherche du gibier blessé en action de chasse, le détenteur du droit de chasse qui aura fait appel à un conducteur agréé par l'union nationale pour l'utilisation de chiens de rouge (U.N.U.C.R) pourra, dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse, bénéficier d'un bracelet de remplacement si les conditions suivantes sont remplies :

- la recherche doit présenter des difficultés telles que l'animal n'aurait pu être retrouvé sans le concours d'un chien de sang et doit intervenir au minimum deux heures après le tir ;
- après chaque intervention, le conducteur adressera à la Fédération des chasseurs un rapport de recherche.

Cependant, la recherche menée par un conducteur de l'U.N.U.C.R ne donne pas systématiquement droit à l'attribution d'un bracelet de remplacement qui reste de la compétence du préfet.

Les conducteurs agréés sont tenus de présenter leur carte de membre de l'U.N.U.C.R, validée pour l'année, sur réquisition de tout agent chargé de la police de la chasse.

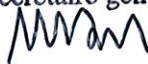
VU POUR ETRE ANNEXE A MON ARRETE n° 2010/BPUP/085

DU 8 juillet 2010

NANTES, le

Le PREFET,

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD

DEMANDE D'AUTORISATION DE CAPTURE ET LÂCHER DE LAPINS DE GARENNE DANS LE BUT DE REPEUPLEMENT

Code de l'Environnement articles L 424-11 - Arrêté ministériel du 7 juillet 2006

Je soussigné, NOM et Prénom :

Adresse :

Agissant en qualité de : ⁽¹⁾ propriétaire détenteur du droit de chasse lui-même

ai l'honneur de solliciter auprès de M. le Préfet de Loire-Atlantique, l'autorisation de CAPTURER avec filets bourses et furets :lapins de garenne sur le(s) territoire(s) suivant(s) :

Commune de CAPTURE	Lieux-dits (ECRIRE EN MAJUSCULES)	Nom, qualité (2) et signature pour accord du détenteur du droit de chasse

pour les TRANSPORTER et les RELACHER dans un but de repeuplement sur le(s) territoire(s) suivant(s), dans des garennes aménagées :

Commune de LACHER	Lieux-dits (ECRIRE EN MAJUSCULES)	Nom, qualité (2) et signature pour accord du détenteur du droit de chasse

Je désire organiser ces opérations pendant l'ouverture générale de la chasse aux dates suivantes :

.....

Cas d'urgence à préciser (en période de fermeture de la chasse) :


.....

Je déclare avoir reçu l'accord des exploitants du lieu des lâchers.

A....., le.....
(signature)

(1) cocher la case correspondante

(2) propriétaire, possesseur, fermier

 L'accord écrit du détenteur du droit de chasse doit être joint pour les captures effectuées dans les terrains exclus des A.C.C.A. (périmètre de 150 mètres autour de toute habitation).

⇒ AVIS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES CHASSEURS

Attestant, pour le territoire où le lâcher est sollicité l'existence de garennes aménagées en nombre suffisant.

N.B. : l'utilisation d'un enclos de pré lâcher est obligatoire en dehors de la période d'ouverture générale de la chasse

Observations :

AVIS FAVORABLE

AVIS DÉFAVORABLE

Préciser le motif du refus

A....., le.....
(signature et cachet)

- ⇒ POUR LES REPRISES PENDANT LA PÉRIODE D'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE, LA DEMANDE DOIT PARVENIR AU MOINS UN MOIS À L'AVANCE A LA FÉDÉRATION DES CHASSEURS DU LIEU DU LÂCHER ET ÊTRE ADRESSÉE AU PLUS TARD LE 15 FÉVRIER À LA D.D.T.M. DE LOIRE-ATLANTIQUE (POUR DÉCISION) - 10 BOULEVARD GASTON SERPETTE - B.P. 53606 - 44036 NANTES CEDEX 1. ☎ 02 40 67 23 77 - FAX : 02 40 67 24 39

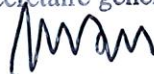
VU POUR ETRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ n°2010/BPUP/085

DU 8 juillet 2010

NANTES, le

Le PRÉFET

pour le préfet
le secrétaire général



Michel PAPAUD